

## REGLEMENT INTERIEUR

En vertu de la délibération du Comité de la Musique Municipale réuni en date du 24 juillet 1981 relative à la création d'une école de musique, le règlement suivant a été élaboré.

### 1 - Définition et Objectifs

- 1.1 L'école de musique porte la dénomination **Ecole de Musique de Soufflenheim**.
- 1.2 L'école de musique de Soufflenheim est une structure culturelle, éducative ayant pour but de former et de développer les aptitudes et capacités musicales de la jeunesse et des adultes qui y sont intéressés.
- 1.3 Elle a spécialement pour objet l'éveil et l'initiation à la musique, la formation musicale et la pratique instrumentale individuelle et collective par une équipe de professeurs diplômés et compétents.
- 1.4 Le but affiché de l'école de musique est de fonctionner sans but lucratif tout en ayant pour objectif la pérennité de la musique municipale de Soufflenheim en formant les futures recrues.
- 1.5 L'école de musique bénéficie d'une gestion à part et est dissociée de la gestion de la musique municipale.

### 2 – Fonctionnement

- 2.1 L'école de musique est gérée par un bureau appelé à émettre son avis sur toutes les questions qui l'intéressent. Les rôles de trésorerie, secrétariat sont partagés entre les membres du bureau.

Le bureau se compose comme suit :

- Du Président de la musique municipale.
- Du Directeur(trice) recrutée(e) par le comité de la musique municipale.
- Du Directeur(trice) de l'orchestre des Jeunes recruté(e) par le comité de la musique municipale.
- De deux assesseurs issus du comité de la musique municipale remplissant les fonctions de trésorier et de responsable administratif.

- 2.2 Le Directeur(trice) devra régulièrement
  - rendre compte au comité de la musique municipale de l'évolution de l'école
  - présenter un bilan de l'année écoulée et en fin d'année scolaire (juin)
  - proposer les objectifs futurs.
- 2.3 Le Directeur(trice) devra
  - mettre à jour annuellement le projet pédagogique de l'école
  - organiser le recrutement : inscriptions ou réinscriptions des élèves
  - créer un partenariat avec les écoles de Soufflenheim et le périscolaire
  - mettre à jour les plannings et s'assurer de la mise à jour du site de l'école de musique
- 2.4 Les professeurs de musique seront choisis par le du bureau de l'école de musique sur proposition du Directeur(trice) de l'école et seront placés sous sa tutelle. En leur qualité d'éducateurs, ils acceptent la responsabilité d'un enseignement consciencieux.

### 3 - Enseignement

- 3.1 Les cours sont dispensés au Centre Socio-Culturel de Soufflenheim rue du patronage.

**3.2** L'école de musique accepte les enfants à partir de 5 ans.

**3.3** L'enseignement porte sur les matières suivantes :

- éveil musical
- initiation musicale
- formation musicale
- pratique instrumentale individuelle
- pratiques collectives (ensembles, musique de chambre)
- orchestre des jeunes

**3.4** L'entrée à l'orchestre des jeunes est actée dès lors que l'élève a réussi avec succès son audition d'entrée auprès du Directeur(trice) de l'orchestre des jeunes et / ou est présenté comme apte par son professeur.

**3.5** L'enseignement est collectif pour l'éveil, l'initiation et la formation musicale.

**3.6** La formation musicale à raison d'une heure par semaine est obligatoire et gratuite pour tout élève qui suit un cours instrumental.

**3.7** Pour les classes instrumentales, l'enseignement se fera à raison d'une heure demi-heure de cours par semaine et avec l'accord du professeur, il est possible d'augmenter l'horaire moyennant une cotisation supplémentaire.

**3.8** Les activités de l'École de Musique sont conçues dans un but pédagogique et d'ouverture sur le monde musical.

Elles comprennent des auditions, des concerts et tout autre projet faisant partie des activités et des objectifs pédagogiques de l'établissement. Il est vivement conseillé aux élèves de participer à toutes les activités proposées. Les élèves et les parents sont informés de toutes les manifestations (auditions, concerts...) par voie d'affichage dans les locaux de l'École de musique, par e-mail. L'élève est informé des dates des examens par ses professeurs.

**3.9** Le calendrier des cours de l'école de musique se base sur le calendrier scolaire de la zone concernée. L'année d'enseignement musical se déroule de fin septembre à juin hors congés scolaires. Les professeurs de l'école de musique ont l'obligation d'assurer 30 cours par élève, par année scolaire. Pendant les vacances et les jours fériés légaux, l'enseignement n'aura pas lieu.

**3.10** Les admissions ne pourront se faire en principe qu'au début de l'année scolaire. Il peut être dérogé à cette disposition en faveur d'élèves donnant des preuves de connaissances musicales suffisantes pour leur permettre de suivre immédiatement l'enseignement en cours.

**3.11** Les élèves sont tenus d'assister régulièrement aux cours. Les élèves doivent impérativement prévenir le professeur en cas d'absence.

**3.12** A l'inscription, il sera demandé aux parents de se prononcer sur l'autorisation de diffusion de l'image et /ou de la voix de l'enfant et ils devront valider le fait d'avoir pris connaissance du présent règlement intérieur.

**3.13** Les élèves devront être à jour de leurs cotisations pour se réinscrire.

**3.14** Toute absence répétée non excusée sera signalée aux parents de l'élève manquant.

**3.15** Le professeur absent doit prévenir le Directeur(trice) de l'école de musique et les élèves concernés. Un cours annulé fera l'objet d'un rattrapage par le professeur.

**3.16** Il est interdit aux élèves de déranger les cours et de dégrader le matériel éducatif mis à la disposition. Les infractions peuvent entraîner la radiation de l'école.

## **4 - Tarification**

**4.1** Les droits d'écologie, de location d'instrument ainsi que les taux de rémunération des professeurs, animateurs et directeur pour l'année suivante sont fixés par le comité de la musique.

**4.2** L'écologie est payable d'avance au début de chaque trimestre à l'ordre de l'école de musique. Celui-ci est dû en entier pour tout trimestre entamé et ne sera pas reversé. L'engagement est annuel.

**4.3** Une réduction de 20% est consentie au 2ème enfant et 30% au 3ème enfant d'une même famille. En cas de maladie prolongée ainsi que pour des cas particuliers, une remise totale ou partielle pourra être accordée.

**4.4** Le matériel d'enseignement est à la charge de l'élève.  
Dans la mesure des disponibilités, la musique municipale loue les instruments aux élèves.

**4.5** Les tarifs sont disponibles sur le site [www.harmoniesoufflenheim.fr](http://www.harmoniesoufflenheim.fr) / école de musique

## **5 – Précautions sanitaires (covid 19)**

**5.1** Les professeurs s'engagent à respecter et à faire respecter les distanciations sociales et les gestes barrières auprès des élèves en période de risques sanitaires.

**5.2** Du gel hydroalcoolique est mis à disposition au centre socio-culturel ainsi qu'à la salle de musique.

**5.3** En cas de reconfinement ou fermeture des locaux pour risques sanitaires, les cours seront assurés par visio à l'aide des supports numériques et uniquement dans ce cas.

Ce règlement intérieur a été adopté par le comité de la musique municipale. Il est valable par tacite reconduction chaque année sauf modification par le comité de la musique municipale.

Dans les cas non prévus par ce règlement, il appartient au comité de la musique municipale de prendre une décision.

Le Règlement Intérieur est disponible sous [www.harmoniesoufflenheim.fr](http://www.harmoniesoufflenheim.fr)